

**Règlement 346**            **Constituant le Comité de démolition**

**ATTENDU** que le conseil municipal a le devoir de constituer un comité de démolition en vertu de l'article 148.0.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LRQ. C. A-19.1) ;

**ATTENDU** qu'il est nécessaire pour le conseil municipal de se doter d'un comité de démolition de façon à pouvoir autoriser les demandes de démolition et ce, conformément à l'article 148.0.3 de la *Loi sur l'aménagement de l'urbanisme* (LRQ. C. A-19.1) ;

**ATTENDU** que toute municipalité doit notifier au ministre de la Culture et des Communications un avis de son intention avant de délivrer un permis ou un certificat d'autorisation relatif à la démolition d'un immeuble construit avant 1940, tant que les conditions suivantes ne sont pas réunies : l'inventaire patrimonial a été adopté à l'égard de son territoire ; le règlement de démolition pour les immeubles patrimoniaux soit en vigueur.

**ATTENDU** qu'un avis de motion a été dûment donné par la conseillère Lyne Vachon lors de la séance du conseil tenue le 6 mars 2023 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance ;

**Il est décrété ce qui suit :**

**SECTION I**

**CONSTITUTION DU COMITÉ**

**1. Constitution**

Est constitué le comité d'étude des demandes de démolition d'immeubles chargé d'évaluer les demandes d'autorisation de démolition et d'exercer tout pouvoir que lui confère ce règlement et la loi.

**2. Membres**

Le conseil nomme parmi ses membres, les trois membres du comité pour un mandat d'un an, qui peut être renouvelé.

Le conseil nomme également parmi ses membres, pour un mandat d'un an, un membre substitut chargé de remplacer un membre nommé en vertu du premier alinéa qui est empêché de siéger lors d'une séance du comité.

**3. Président du comité**

Le conseil nomme, parmi les membres du comité, le président.

**4. Secrétaire du comité**

Le directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité agit à titre de secrétaire du comité et exécute les tâches suivantes :

- 1° préparer les ordres du jour;
- 2° convoquer les séances du comité;
- 3° préparer l'avis public relatif à une demande d'autorisation de démolition;
- 4° rédiger les procès-verbaux des séances du comité.

## **5. Règles de régie interne**

Le comité peut établir des règles pour pourvoir à sa régie interne qui doivent être approuvées par résolution du conseil pour prendre effet.

## **SECTION II**

### **SÉANCES DU COMITÉ**

#### **6. Séance**

Le comité tient une séance à chaque fois qu'il le juge approprié minimalement pour traiter, dans les délais requis, les demandes de démolition qui sont déposées.

#### **7. Convocation**

Toute séance du comité doit être convoquée par le secrétaire au moins 10 jours avant la tenue de la séance projetée.

#### **8. Caractère public des séances**

Les séances du comité sont publiques et doivent comprendre une audition publique lors de laquelle les personnes intéressées peuvent être entendues relativement à une demande d'autorisation de démolition.

#### **9. Quorum**

Le quorum du comité correspond à tous les membres.

#### **10. Vote**

Chaque membre du comité possède un vote et toute décision est prise à la majorité des voix.

#### **11. Participation (moyen électronique)**

Tout membre du comité qui ne se trouve pas sur les lieux d'une séance peut y participer par l'intermédiaire d'un moyen électronique de communication. Tout membre qui participe ainsi à une séance est réputé y assister.

Le moyen de communication visé au premier alinéa doit permettre à toutes les personnes qui, par son intermédiaire ou sur place, participent ou assistent à la séance d'entendre clairement ce que l'une d'elles dit à l'autre à haute et intelligible voix.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion :	6 mars 2023
Adoption du règlement :	5 juin 2023
Publié et entré en vigueur :	6 juin 2023

---

Véronique Aubin  
Mairesse

---

Isabelle Moisan  
Directrice générale  
Secrétaire-trésorière